



**BATI**  
CONSULT SNC



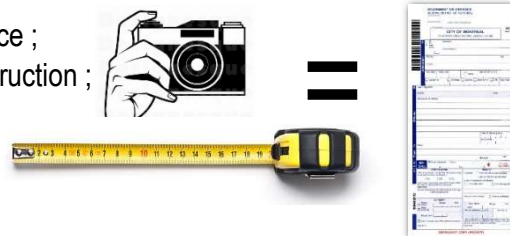
## RÈGLEMENT MODIFICATEUR [Décret 662-2021] SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES

### Inquiétude dans le monde municipal !

En juillet dernier, le gouvernement a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles. Depuis cette réglementation, Bâti Consult est fortement sollicité auprès des municipalités pour les assister dans un projet de refonte de leur règlement sur les piscines résidentielles respectif.

Le monde municipal appréhende avec raison la mise en application. Le règlement est rédigé comme un document de prévention basé sur des intentions et non des prescriptions. Les dispositions présentent plusieurs lacunes. Sans s'y restreindre en voici un résumé ;

- Non gérables ou discrétionnaires ;
- **Non prescriptives conséquemment non quantifiables, vérifiables et mesurables ;**
- Non documentées ;
- Se heurtent sur d'autres dispositions du domaine de la réglementation sur le bâtiment ;
- Aménagements fréquents non réglementés ;
- Erreurs et omissions en raison de la méconnaissance ;
  - des pratiques des maîtres pisciniers, de la construction ;
  - de la terminologie en quincaillerie ;
  - de la réglementation sur le bâtiment ; et
- Impraticables en termes de mise en œuvre.



### TENTATIVES DE COMMUNIQUER AVEC LES DÉCIDEURS

Dans l'objectif d'expliquer les nombreuses problématiques qu'impliquent la mise en application du Règlement, notre bureau a tenté à quelques reprises d'entrer en contact avec la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation. En l'absence de retour, nous avons également tenté d'entrer en contact avec le bureau du Premier ministre. Malheureusement toutes ces démarches sont restées vaines.

Certains peuvent être d'avis qu'en temps de pandémie, le dossier des piscines, de surcroît en pleine saison hivernale n'est pas dans les priorités des décideurs. Alors que plusieurs secteurs du marché sont à bout de souffle, sans vouloir faire de jeux de mots, dans le présent contexte, le marché de la piscine, quant à lui, connaît une forte croissance. Une conséquence directe aux contraintes et aux restrictions qui se multiplient pour sortir ou voyager.

L'intérieur de la maison est l'endroit le plus privé et intime de la propriété. La cour arrière, suit de près comme second endroit, un petit lopin de terre privé; voir intouchable. Les citoyens y sont

généralement peu enclins et peu réceptifs à se faire imposer des exigences. Il est prévisible qu'ils deviennent davantage réfractaires lorsque ces exigences sont impertinentes et plus que questionnables. Des exigences qui se traduisent par des frais supplémentaires pour aménager leur cour. Rappelons que plus souvent qu'autrement le budget d'achat d'une piscine en est un comme solution de rechange aux vacances et voyages en ces temps de restrictions.

#### À TITRE D'EXEMPLE :

### Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

#### SECTION II

#### CONTRÔLE DE L'ACCÈS

#### Article 4 [extrait]

*" Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte."*

Cet énoncé a créé depuis 2010 une grande confusion pour les officiers municipaux qui ont à l'appliquer lorsque le bâtiment forme en partie ou en totalité le 4<sup>ème</sup> côté de l'enceinte.

Contraint à ne pouvoir considérer le bâtiment comme partie de l'enceinte, plusieurs municipalités exigent à tort d'ériger une clôture additionnelle entre le bâtiment et la piscine. Devant cette confusion, d'autres municipalités exigent également à tort de grillager ces ouvertures. Ce qui dans le jargon de la prévention incendie sont considérées comme "meurtrière". Les aspects suivants précisent les raisons pour lesquelles cette exigence est impertinente et problématique et sans fondement, mais combien préjudiciable :

- Les rapports des coroners ne font pas mention d'intrusion dans l'enceinte par une ouverture d'un mur d'un bâtiment qui aurait précédé une noyade ;
- Cette exigence se heurte sur celles du Code du bâtiment pour permettre notamment l'évacuation en cas d'urgence ;
- Cette exigence ainsi appliquée oblige le propriétaire à construire par dépit une clôture qui hypothèque sans fondement sa cour ;
- Dans le cas où cette clôture est en mailles de chaînes, celle-ci devront être lattée.

Alors que le message ultime pour prévenir les noyades est, et sera toujours la surveillance, le 4<sup>ème</sup> côté formé par une clôture en mailles avec des lattes constitue ainsi un écran visuel. Il faut reconnaître que ce n'est pas l'idée du siècle.

Le Code du bâtiment gère les ouvertures par des dimensions et la hauteur du seuil des fenêtres, des exigences plus spécifiques donc qui doivent être prises en compte puisque la réglementation municipale forme un tout.

### LES MUNICIPALITÉS DOIVENT DÈS LORS PRENDRE ACTION

En vertu de la loi, ce sont les municipalités qui ont la responsabilité de la mise en application de ce Règlement. Par ailleurs, cette loi confère aux municipalités le pouvoir d'édicter des exigences plus restrictives.

L'enjeu ultime escompté d'avoir un Règlement uniforme sur tout le territoire québécois était d'instaurer une "FORCE DE STANDARD". Dès les premières prémices, nous devons comprendre que de permettre aux municipalités de pouvoir resserrer les exigences allait à l'encontre du fondement même de cette loi. L'expression "avortement assisté" en est une qui résume au mieux ce volte-face des décideurs quelque soit leur allégeance puisque 2 gouvernements ont adopté et endossé ce principe qui nous ramène à la toute première case de départ.

Confusion, improvisation sur le terrain, est ce que les municipalités vont devoir vivre avec ? Considérant la pauvreté du règlement et le contexte où les municipalités peuvent "dorénavant" amender le règlement, il devient incontournable de procéder à cet exercice pour parer à la saison des demandes de permis pour construire ou aménager une piscine. Soit au tout début du printemps.

#### ASSISTANCE DE BÂTI CONSULT - AMENDER LE RÈGLEMENT AU PALIER MUNICIPAL.

Acteur et instigateur dans ce dossier depuis 1998, notre bureau est sur le point d'annoncer une formation visant l'adoption ou l'amendement du règlement municipal sur les piscines résidentielles.

- Une formation en ligne sera dispensée dans les prochaines semaines.
- Cette formation comprend nos services de rédaction d'un projet de règlement.

Un outil réglementaire qui permettra aux officiers municipaux de gérer le dossier des piscines avec efficacité et sans devoir brimer les citoyens au bout de la chaîne réglementaire avec la confusion que le Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles nous propose dans sa version actuelle.

Pour de l'information supplémentaire, n'hésitez pas à nous contacter.

 T.P.

Conseiller en réglementation  
Bâti Consult

[baticonsult@sympatico.ca](mailto:baticonsult@sympatico.ca)

☎ : (450) 635-0811